

Département de Vaucluse

Commune de
SÉRIGNAN-du-COMTAT

**Plan
Local
d'Urbanisme**

7 – Pièce complémentaire
Zonage d'assainissement

PRESCRIPTION DU PROJET DE REVISION	ARRET DU PROJET DE REVISION	APPROBATION
19 avril 2011	25 mars 2013	



Claude BARNERON
Urbaniste O.P.Q.U.
10, rue Condorcet
26100 ROMANS

5.11.105
mars-13



Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence

Commune de Sérignan du Comtat

Schéma directeur intercommunal d'assainissement

Notice de zonage



**Région
PACA**

N°opération :	GRI 04655R
Intitulé de l'affaire :	Schéma directeur d'assainissement eaux usées
Objet du rapport :	Notice du zonage d'assainissement

Indice	Date	Modifications	Rédigé par / vérifié par
1	Mai 2012	Elaboration rapport	L.DEFAYE / H.SETRA
2	Mai 2012	Correction du 14/05/2012	L.DEFAYE / H.SETRA

TABE DES MATIERES

1. PREAMBULE	1
2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE	2
3. DONNEES GENERALES	4
3.1. Localisation géographique	4
3.2. Les activités économiques	4
3.2.1. Les industriels	4
3.2.2. Les activités touristiques et de loisirs	4
3.3. Contexte géologique	4
3.4. Contexte climatique	4
3.5. Milieux récepteurs	4
3.5.1. Le réseau hydrographique	4
3.5.2. Inventaire des espaces protégés	5
3.6. Démographie et urbanisme	5
3.6.1. Evolution démographique et habitat	5
3.6.2. Modalités d'urbanisme	6
3.7. Configuration actuelle de l'assainissement	6
3.7.1. Zone d'assainissement collectif	6
3.7.1.1. <i>Système de collecte</i>	6
3.7.1.2. <i>Système de traitement</i>	6
3.7.1.3. <i>Diagnostic</i>	7
3.7.2. Zone d'assainissement non collectif	7
4. RESULTATS DE L'ETUDE	8
4.1.1. Contraintes topographiques	8
4.1.2. Contraintes géo-pédologiques	8
4.1.3. Contraintes de l'habitat	8
4.1.4. Contraintes liées à la présence d'un périmètre de protection de captage AEP	9
4.2. Appréciation de l'aptitude des sols	9
4.3. Zonage d'assainissement	10
4.3.1. Présentation des zones d'étude	10
4.3.2. Définition des installations d'assainissement autonome type	10
4.3.3. Tailles minimales des parcelles préconisées	17
4.3.4. Justification du choix du zonage	18
4.3.4.1. <i>Secteurs à maintenir en assainissement non collectif</i>	18

4.3.4.1.1	Filières à retenir	18
4.3.4.1.2	Détail des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement non collectif	19
4.3.4.2.	<i>Secteurs à raccorder au réseau d'assainissement</i>	20
4.3.5.	Proposition de zonage d'assainissement	21
4.4.	Autres zones	21
5.	GESTION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT	22
5.1.	Assainissement non collectif	22
5.2.	Assainissement collectif	22
	ANNEXE 1 : Carte d'aptitude des sols	
	ANNEXE 2 : Carte de zonage d'assainissement	

GLOSSAIRE

Assainissement collectif (AC) : Systèmes d'assainissement comportant un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration collective.

Assainissement non collectif (ANC) : Systèmes d'assainissement en général individuel effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement

Eaux ménagères (EM) : Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

Eaux vannes (EV) : Eaux provenant des W.C.

Eaux usées (EU) : Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes

Effluents : Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

Filières d'assainissement : Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement sur sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie : Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

Perméabilité : Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet de mesurer ce paramètre.

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

E.H. : Equivalent – Habitant, correspond à la charge biodégradable ayant une DBO5 de 60 g/j selon la Directive Européenne du 21 Mai 1991.

Taux de raccordement : Nombre d'habitations raccordées sur le nombre total d'habitations de la commune.

1. PREAMBULE

La présente étude a pour but la réalisation du **Zonage d'Assainissement** de la commune de **Sérignan du Comtat**.

Cette étude permet de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique.

Elle s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, ...) devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

L'étude a été réalisée avec le souci :

- De fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause ⇒ **aide à la décision**,
- De donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissement, hiérarchisés et quantifiés ⇒ **outil de planification**.

Le zonage d'assainissement mis en place concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. **Ce zonage est soumis à une enquête publique et sera annexé au document d'urbanisme.**

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision. Il a été réalisé grâce au concours du bureau d'études EGIS EAU.

Cette notice d'enquête est constituée:

- d'un rapport justifiant le zonage d'assainissement retenu,
- d'une carte de zonage d'assainissement,
- d'une carte de prescriptions des filières d'assainissement autonome.

2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R 2224-7 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R 2224-8 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article R 2224-9 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Concernant l'assainissement non collectif, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006,
- Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

- Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
- Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment)
- Code de la santé publique (articles L 1331-1 et suivants).

Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, le Document Technique Unifié (DTU) XP 64.1 fait référence. Il a été publié par l'AFNOR en mars 2007 et remplace la précédente version d'août 1998

3. DONNEES GENERALES

3.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Sérignan du Comtat (1 982 hectares), est située dans le département du Vaucluse, à Nord-Est de la ville d'Orange.

L'altitude de la commune ne dépasse pas 240 mètres avec une différence de 197 mètres entre le point le plus haut et le point le plus bas.

La majeure partie de la population est concentrée dans le centre ville et sa périphérie.

3.2. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

3.2.1. Les industriels

Plusieurs établissements sont présents sur la commune :

- Cave coopérative (non raccordée au réseau d'assainissement),
- Sté DELOYE (non raccordé au réseau d'assainissement),
- Ets FAURE (non raccordé au réseau d'assainissement),
- Ets GM Logisitique (raccordé au réseau d'assainissement).

3.2.2. Les activités touristiques et de loisirs

L'activité touristique est peu importante sur la commune. On recense 1 hôtel (Le Pré du Moulin) ainsi que 16 gîtes et chambres d'hôtes.

3.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE

L'Ouest de la commune correspond aux flancs du massif d'Uchaux.

Le Sud-Est et la partie centrale de la commune est constitué de plaines alluvionnaires quaternaire.

3.4. CONTEXTE CLIMATIQUE

Les données météorologiques disponibles les plus proches de la commune sont Vaison-La-Romaine.

Le nord du Vaucluse est soumis à un climat méditerranéen marqué par de fortes chaleurs estivales.

La pluviométrie, plutôt modérée, revêt un caractère aléatoire avec des maxima observés à l'automne et aux printemps (orages). La moyenne annuelle est de 460 mm.

3.5. MILIEUX RECEPTEURS

3.5.1. Le réseau hydrographique

La commune compte plusieurs types de réseaux hydrographiques :

- Le Béal,
- La Ruade,
- l'Aygues au nord du territoire communal.

3.5.2. Inventaire des espaces protégés

Le territoire communal compte deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Il s'agit de :

- la zone 84-125-100 de type II : 1 situé le long de l'Aygues,
- la zone 84-100-105 de type I : 1 dénommé Massif de Bollène/Uchaux.

3.6. DEMOGRAPHIE ET URBANISME

3.6.1. Evolution démographique et habitat

La population légale 2008 de la commune et son évolution démographique sont les suivantes :

Sérignan	1982	1990	1999	2008
Population sans double compte	1975	2069	2247	2404
Taux de variation		+4.5%	+7.9%	+6.5%

La population de la commune semble augmenter progressivement depuis 1982. La population actuelle est estimée à plus de 2500 habitants.

En 2008, la répartition des logements s'effectue de la façon suivante :

TYPE DE LOGEMENT	NOMBRE
Nombre total de logements	1130
Nombre de résidences principales	1007
Nombre de résidences secondaires et occasionnelles	44
Nombre de logements vacants	79
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	2,4

En ce qui concerne les catégories de logements sur la commune, les résidences principales représentent 89.1% de l'ensemble des logements. Le nombre de logements occasionnels et/ou secondaires représente 3.9 % du parc de logements, ce qui témoigne d'une fréquentation saisonnière presque faible.

3.6.2. Modalités d'urbanisme

Le POS en vigueur a été adopté en 1995.

Un projet de PLU a été suspendu suite à l'abandon d'un projet de golf sur la commune.

Un nouveau projet de PLU est en cours d'élaboration qui devrait aboutir dans le courant de l'année.

3.7. CONFIGURATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT

3.7.1. Zone d'assainissement collectif

3.7.1.1. Système de collecte

Le réseau de Sérignan est de type séparatif, gravitaire, de 12 kms. Il est essentiellement constitué de canalisation en 200 mm amiante-ciment et PVC. Seul le tronçon situé à l'amont immédiat de la station d'épuration est en amiante 250.

Le réseau est équipé de 7 postes de refoulement et de 1.2 kms de conduites de refoulement :

- PR les Taulières (collecte quelques maisons, fonctionne 7' par jour),
- PR Rameynon (collecte un petit quartier, fonctionne ½ heure par jour)
- PR Roard (bassin équivalent au PR Rameynon, mais fonctionne près de 3 h/j)
- PR les Pessades ou route d'Orange (le plus gros bassin versant alimentant un poste, fonctionne h/jour)
- PR Ville ou du Lavoir (dessert le lotissement des Près, fonctionne 25'/jour)
- PR écoles (ce poste ne figure pas sur le plan des réseaux fourni par l'exploitant)
- PR Saint Marcel
- PR Aglaneiro à venir

Ces postes ne sont pas télégérés et ne disposent pas de trop-plein.

Le seul trop-plein du réseau est situé dans le regard immédiatement en amont de la station d'épuration.

3.7.1.2. Système de traitement

Type	Station d'épuration - boues activées à faible charge
Année construction	1975
Constructeur	Planchet
Capacité théorique	2 200 EH
Capacité réelle actuelle	1 850 EH
Milieu récepteur	La Ruade

Sur la base de 200l et 60 g de DBO5/EH, elle peut donc recevoir 111 kg de DBO5/j et 370 m3 d'effluents.

2 scénarios ont été étudiés dans le cadre du SDA :

- La création de nouveaux ouvrages à l'aval,
- Le raccordement sur Camaret, avec deux tracés possibles.

Les résultats de cette analyse figurent dans les rapports du SDA.

3.7.1.3. Diagnostic

L'ensemble du réseau a fait l'objet d'un diagnostic détaillé pour vérifier l'exactitude des plans disponibles, ainsi que pour observer l'état des réseaux et les conditions d'écoulement.

Cette étude a permis de dresser un inventaire des anomalies et dysfonctionnements du réseau d'assainissement:

- L'accessibilité globale du réseau est moyenne et ne permet pas d'en curer la totalité.
- La sensibilité du réseau aux eaux parasites de temps sec (infiltrations) et de temps de pluie semble forte.
- Pendant les opérations de reconnaissance, la seule trace de rejet industriel observé est une odeur marquée de vin et d'eau de javel au poste des écoles.
- Sur les réseaux pluviaux qui ont également fait l'objet d'observations, il n'est pas observé de rejet d'eau usée.

Un programme de travaux de réhabilitation du réseau a été élaboré à l'issue de ce diagnostic. Ce programme figure dans le rapport Phase 4 du SDA.

3.7.2. Zone d'assainissement non collectif

Sur les 1050 logements de la commune, 789 sont raccordés à l'assainissement, soit un taux de raccordement de 75% (1900 hbts environ). Il existe donc à ce jour **261 logements en assainissement non collectif**.

Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement et qui ont fait l'objet d'une étude sont réparties sur les zones suivantes:

- Bois des Taillades – La Livrnette,
- Coste Clavelle,
- La Paillone,
- Les Pessades,
- Les Près.

4. RESULTATS DE L'ETUDE

4.1.1. Contraintes topographiques

Les contraintes topographiques ont été identifiées à partir des cartes IGN au 1/25 000^{ème} et d'une reconnaissance des sites. Les seuils retenus sont 5, 10, et 20%.

- Entre 0 et 5 %, sous réserve d'une pédologie favorable, les filières classiques pourront être utilisées.
- De 5 à 10 %, les tranchées d'infiltration pourront être mises en place, sous réserve d'une pédologie favorable, en les positionnant perpendiculairement au sens de la pente.
- Au-delà de 10 %, la réalisation de tranchées d'infiltration est à proscrire, on s'orientera vers l'utilisation de tertre d'infiltration gravitaire¹ (les risques d'exfiltration sont à contrôler) ou de filtre à sable vertical surélevé drainé.
- Au-delà de 20 %, l'assainissement non collectif n'est plus possible sauf si les parcelles sont aménagées en terrasse. Les risques d'exfiltration sont à contrôler.

Les trop faibles pentes (ou les parcelles en contre-pente) peuvent également être une contrainte pour l'assainissement individuel. Ceci s'applique notamment aux filières d'assainissement nécessitant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Sur les différentes zones d'étude les pentes sont généralement faibles, le plus souvent comprises entre 0 et 5%.

4.1.2. Contraintes géo-pédologiques

Ces contraintes rencontrées sont liées à la trop faible épaisseur de sol en place pour assurer une épuration et/ou une dispersion convenable des eaux usées.

Sur une grande partie du territoire communal les sols sont assez épais. On devra a priori s'orienter vers l'utilisation de filières classique pour épurer et disperser les effluents prétraités.

Les résultats des investigations géo-pédologiques figurent sur la carte d'aptitude des sols jointe à ce rapport.

4.1.3. Contraintes de l'habitat

Une des principales contraintes pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif est la surface « utile » de la parcelle.

Une installation classique de type « **tranchées d'infiltration** » **nécessite une surface utile pouvant dépasser 300 m²**. Compte tenu des diverses contraintes d'implantation (pente du terrain, positionnement de l'habitation sur la parcelle, limites par rapport à l'habitation, aux clôtures, plantations...), une parcelle d'une surface totale de 1 500 m² est un minimum généralement admis.

En réhabilitation d'installations existantes, l'occupation de la parcelle (positionnement de l'habitation sur la parcelle, localisation des sorties d'eaux, aménagements divers...) peut rendre délicate l'implantation d'une nouvelle installation, même sur des parcelles de plus grande taille (1 500 m²).

¹ La réalisation de tranchées restera possible si le terrain est aménagé en terrasse sous réserve d'une pédologie favorable.

Ces contraintes peuvent être le plus souvent liées à la taille de la parcelle, à la localisation d'habitations sur la partie basse de parcelles pentues ou à la nécessité d'effectuer des aménagements (paysagers ou de sol).

Sur les zones qui feront l'objet d'études, les tailles des parcelles sont globalement suffisamment grandes pour la mise en place de filières d'assainissement individuel.

4.1.4. Contraintes liées à la présence d'un périmètre de protection de captage AEP

La présence d'une zone d'étude dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné est une contrainte dont il faut tenir compte pour le choix du mode d'assainissement, mais aussi pour le choix de la filière d'assainissement individuel quand ce mode d'assainissement est maintenu.

4.2. APPRECIATION DE L'APTITUDE DES SOLS

La détermination de l'aptitude des sols à l'assainissement est basée sur une campagne de terrain réalisée en Décembre 2011.

Conjointement à la reconnaissance générale des sites, l'analyse des paramètres topographiques et pédologiques a été réalisée.

Les moyens suivants ont été mis en œuvre conformément au cahier des charges :

- Réalisation de 6 sondages pour délimiter les unités pédologiques,
- Réalisation de 6 tests d'infiltration.

Les investigations de terrain ont permis l'identification d'une seule unité pédologique sur les zones d'études.

Ces éléments sont explicités sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome jointe en page suivante.

4.3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.3.1. Présentation des zones d'étude

Les zones étudiées dans le cadre du zonage d'assainissement sont les suivantes :

- 1 : Bois des Taillades – La Livrnette
- 2 : Coste Clavelle
- 3 : La Paillone
- 4 : Les Pessades
- 5 : Les Près

4.3.2. Définition des installations d'assainissement autonome type

Le choix de la filière sera adapté aux contraintes de chaque site (surface disponible, hydromorphie, accessibilité, pente...).

Dans le cas où le sol en place est suffisamment épais et perméable, le traitement peut se faire par un épandage souterrain par tranchées ou lits d'infiltration.

Si, le sol est épais et que la perméabilité est mauvaise, le traitement se fera dans un sol reconstitué. La filière sera drainée.

Si l'épaisseur du sol est très faible et que le substratum est perméable en grand, la filtration et l'épuration des effluents prétraités se feront dans un sol reconstitué non drainé.

Une habitation située dans une zone non desservie par le réseau doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées.

Il existe plusieurs filières d'assainissement non collectif agréées au titre de l'arrêté du 07/09/2009.

Des exemples de filières sont donnés à titre indicatif dans le tableau qui figure en page suivante :

La carte d'aptitude des sols figure en annexe 1.

Exemples de filières (base de dimensionnement de 2 à 5 pièces principales)	Aptitude du sol	Forme de traitement des effluents	Dispersion des eaux traitées	Taille minimale de parcelle à envisager (constructions neuves)
FSTE+ Epanchage souterrain 45 ml à 60 ml en fonction de la perméabilité du sol et 15 ml de plus par pièce principale supplémentaire en fonction de la perméabilité du sol	Bonne à moyenne	Sol en place	Sol en place	En fonction de la filière utilisée et des contraintes de mise en place (Pour les parcelles non raccordées ou non raccordables au réseau AEP, la surface devra permettre une distance de 35 m entre la tête du forage et l'infiltration ou rejet des eaux épurées).
FTE + Lit d'épandage 60 m ² et 20 m ² de plus par pièce principale supplémentaire	Bonne à moyenne	Sol en place	Sol en place	
FSTE + Filtre à sable vertical non drainé de 20 m ² et 5 m ² de plus par pièce principale supplémentaire	Mauvaise	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	
FSTE + Tertre d'infiltration 25 m ² au sommet, 90 m ² à la base et 5 m ² au sommet de plus par pièce principale supplémentaire	Mauvaise	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	
FSTE + Filtre à sable vertical drainé 20 m ² et 5 m ² de plus par pièce principale supplémentaire	Très mauvaise	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain	
Filières compactes (filière limitée aux habitations de 5 pièces principales au maximum) Filières agréées par l'arrêté du 07/09/2009	Très mauvaise	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain	

FSTE : Fosse septique toutes eaux

4.3.3. Tailles minimales des parcelles préconisées

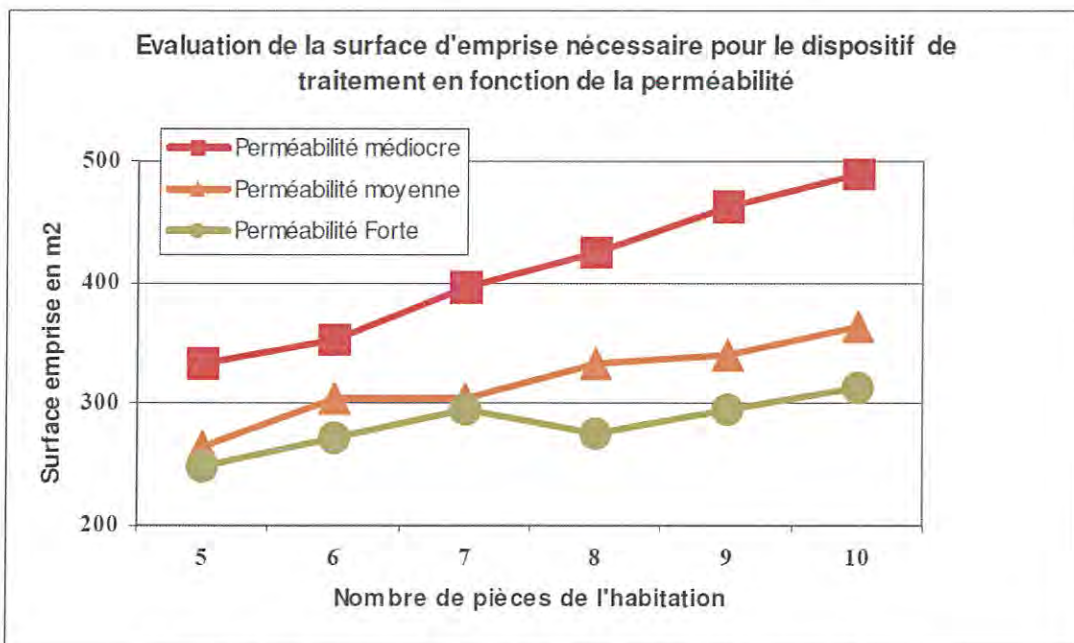
Les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au PLU et notamment l'article L123-1 stipule :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée. »

Pour les filières classiques de type épandage souterrain et dans le cas d'un site présentant plusieurs contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome la surface utile pour l'implantation des ouvrages peut atteindre 500 m².



Source : Charte en matière d'urbanisme de 2008, département du Tarn

Dans le cas d'un site présentant des contraintes fortes (présence d'un puits, fortes pentes, mauvaise perméabilité, absence de milieu de rejet à proximité...) la taille de parcelle pourrait être l'ordre de 1200 à 1500 m².

Cette superficie peut être moins importante en cas de mise en place de filières classiques de type filtre à sable ou compacts agréées par l'arrêté du 07/09/2009 (environ 800 m²).

L'aptitude des sols en place dans ces secteurs est mauvaise voire très mauvaise en raison de :

- Mauvaise perméabilité,
- Absence de sol,

- Pentés localement forte.

La multiplication des rejets dans le milieu récepteur dans ces secteurs peut être une source de pollution.

Le raccordement de ces zones au réseau d'assainissement est, aujourd'hui techniquement et financièrement très difficile.

La plupart des constructions réalisées sur ces secteurs ont été faites sur des parcelles en moyenne de 1500 m² et plus.

Il est donc conseillé, pour préserver l'aspect paysager de ces zones et de limiter les rejets liés à l'assainissement non collectif de préconiser les tailles minimales de parcelles de 1500 m².

4.3.4. Justification du choix du zonage

4.3.4.1. Secteurs à maintenir en assainissement non collectif

Les zones à maintenir dans le cadre du zonage d'assainissement en assainissement individuel sont les suivantes :

- Bois des Taillades – La Livernette,
- Coste Clavelle,
- La Paillone.
- Cros de la Martine.

Ce choix est motivé par :

- L'éloignement de ces zones du réseau d'assainissement communal,
- L'aptitude des sols en place qui est globalement bonne,
- Les tailles des parcelles qui sont suffisamment grandes pour recevoir des filières d'assainissement individuel.
- le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ces zones engendrerait des coûts d'investissement trop élevés. (coûts largement supérieurs à 10 000 € H.T par habitation raccordée, soit de 50 à 200 ml de réseau DN200 sous voirie à mettre en place par habitation).

Pour les constructions neuves, les filières préconisées, sous réserve de perméabilité conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7/09/2009 et confirmée par une étude à la parcelle à la charge du pétitionnaire, sont un épandage souterrain, tertre d'infiltration ou lit d'infiltration non drainés.

D'un point de vue technique et surtout économique, il est pertinent pour la collectivité de laisser ces zones en **zone d'assainissement non collectif**.

4.3.4.1.1 Filières à retenir

Le choix de la filière sera adapté aux contraintes de chaque site (surface disponible, hydromorphie, accessibilité...)

Rappelons qu'une analyse de l'aptitude des sols à l'échelle d'une commune n'a nullement vocation d'être une étude à l'échelle parcellaire. Compte tenu du maillage de sondages réalisés sur les secteurs d'étude, il reste possible de rencontrer des variations locales de pédologie.

Une habitation située dans une zone non desservie par le réseau doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées.

Une filière classique d'assainissement autonome comprend :

▪ **un ouvrage de prétraitement** :

Cet ouvrage consiste en la mise en place d'une fosse toutes eaux, acceptant les eaux ménagères (cuisine, bain, douche) et les eaux vannes (W.C.).

En amont de ce système peut également être adjoint un bac à graisses (à 2m maximum de l'habitation quand la fosse est éloignée de plus de 10m de celle-ci), uniquement habilité à recevoir les eaux ménagères, qui sont ensuite dirigées vers la fosse toutes eaux.

▪ **un ouvrage de traitement** :

Les effluents, en sortie de fosse toutes eaux sont dirigés vers un dispositif de traitement.

Les filières de traitement préconisées pour la commune de Sérignan du Comtat sont les suivants :

Types de filières	Surface minimum de parcelle conseillée pour les constructions neuves sur ces secteurs
Sur sol en place	En fonction de la filière utilisée et des contraintes de mise en place
Sur sol reconstitué	En fonction de la filière utilisée et des contraintes de mise en place

Le type de filière à mettre en place est fonction de l'épaisseur du sol en place, de sa perméabilité, de la pente de la parcelle de la présence ou non d'eau dans le sol, de la taille de la parcelle et de la proximité ou non de forages exploitant les nappes d'eaux souterraines.

La conformité ou non d'une telle installation est contrôlée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui pourra demander une étude à la parcelle pour définir la filière d'assainissement à mettre en place en fonction des contraintes rencontrées.

4.3.4.1.2 Détail des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement non collectif

Il existe plusieurs filières d'assainissement non collectif agréées au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le coût d'investissement et de fonctionnement de ces filières dépend de la technique utilisée et des contraintes de son mise en œuvre.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont donnés, à titre indicatif dans le tableau suivant :

Coût pour la mise en place d'une installation neuve	Entre 4 000 et 10 000 € H.T
Coût pour la réhabilitation d'une installation existante	Entre 5 000 et 10 000 € H.T
Entretien (vidange de la fosse tout les 4 ans)	Environ 250 € H.T

4.3.4.2. Secteurs à raccorder au réseau d'assainissement

Ce mode d'assainissement concerne la zone suivante :

- Les Pessades,
- Les Près.

La densification de ces zones est prévue à court ou à moyen terme avec des projets qui n'autorisent pas l'assainissement non collectif (zone d'habitat dense ou activité économique).

D'autre part, la proximité du captage AEP induit le raccordement de ces logements.

Le réseau d'assainissement collectif arrive en limite de ces zones. Le raccordement de la totalité de ces zones pourrait être envisagé **gravitairement** sur le réseau existant ou projeté.

Les programmes d'aménagement de ces ensembles, nécessitant la création des réseaux d'assainissement internes, avec raccordement gravitaire au réseau d'assainissement collectif existant seront entièrement à la charge de l'aménageur.

4.3.5. Proposition de zonage d'assainissement

Le tableau ci-dessous reprend les conclusions du pré-zonage et de l'analyse technico-économique des différentes possibilités d'assainissement.

Proposition de zonage

Zone d'étude et nomenclature	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
1 : Bois des Taillades – La Livernette		X
2 : Coste Clavelle		X
3 : La Paillone		X
4 : Les Pessades	X	
5 : Les Près	X	

4.4. AUTRES ZONES

Les zones U déjà desservies par le réseau sont en assainissement collectif.

Les zones naturelles et agricoles sont classées en assainissement non collectif.

Pour tout projet d'assainissement autonome situé dans ou en dehors des zones ayant fait l'objet d'études d'aptitude des sols, il pourra être demandé au pétitionnaire une étude complémentaire sur la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté.

Un projet de zonage d'assainissement est présenté sur la planche cartographique jointe au présent rapport, en synthèse de ce dernier.

5. GESTION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT

5.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'Eau des milieux aquatiques de 2006 précise que pour les zones d'assainissement non collectif, les communes sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

Plusieurs textes officiels y font aujourd'hui référence :

- Code général des collectivités territoriales (articles L2224-1 et L2224-8 à 10),
- code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants).
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Conformément à la réglementation en vigueur, le Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la CCAOP.

Les missions assurées par ce service sont :

- La vérification technique de conception, implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur bon entretien.
- Toutes les obligations relevant de la loi n°2010 (dite grenelle 2) sont portées à la connaissance des usagers dans le règlement du service.

5.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze en Provence exerce la compétence assainissement collectif sur les 7 communes que compte la CCAOP.

La CCAOP assure la maîtrise d'ouvrage pour :

- Les travaux de renforcement et/ou d'extension des réseaux d'assainissement collectif,
- Les travaux d'amélioration et d'optimisation des stations d'épuration.

Sur la commune de Sérignan du Comtat, la gestion des infrastructures d'assainissement collectif est confiée par affermage à la société SUEZ Environnement SDEI.



ANNEXE 1 : Carte d'aptitude des sols

**Communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence**

**Schéma directeur d'assainissement de la
commune de Sérignan**

**Carte d'aptitude des sols à
l'assainissement autonome**

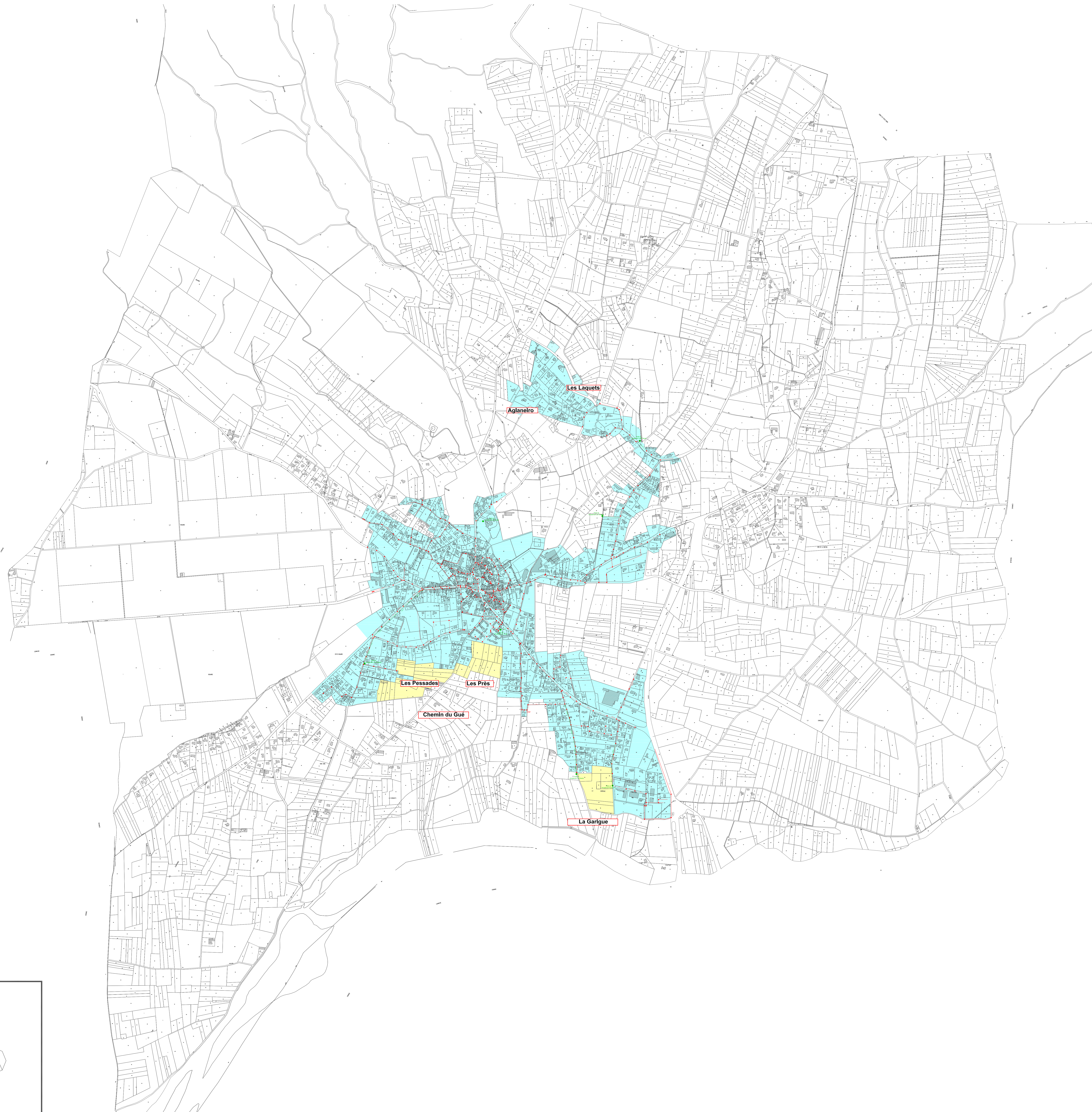
Légende

Aptitude des sols à l'assainissement autonome	
Bonne	Sol en place (tranchées ou filtres d'infiltration)
Moyenne	Sol en place ou reconstitué
Mauvaise	Sol reconstitué, filières non drainées
Très mauvaise	Sol reconstitué, filière drainée

ST Sondage et test de perméabilité



ANNEXE 2 : Carte de zonage d'assainissement



**Communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence**

**Schéma directeur d'assainissement
de la commune de SERIGNAN**

Carte de zonage

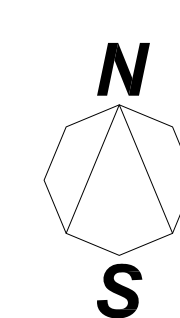
Service Technique d'Ingénierie
71, Allée Jean Trupier
34180 MONTAUBAN-CEDEX
Tél. 04 67 89 22 00
Fax 04 67 89 22 18

Indice	Date	Modifications	Réalisé par	Vérité par
- 0	- 1/12/2011	- Elaboration du plan	- LD	- HS
- 1	- 1/03/2012	- Modification CCAOP	- LD	- HS
- 2	- 25/04/2012	- Modifications suite aux remarques du 23/04/2012	- LD	- HS
- 3	- 29/08/2012	- Modifications suite aux remarques du 29/08/2012	- CM	- CM

Phase **II** Echelle 1/7500
Plan 1/1

Légende :

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement collectif future
- Zone d'assainissement autonome



Réseau EU existant